

CONTRAT

MARCHE DE PRESTATIONS DE PRESTATIONS D'ACCUEIL SUR LE SITE DE FRANCE TRAVAIL BRETAGNE

Procédure adaptée prévue à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique

Marché n°2607-MA-PA-12

 **L'opérateur doit compléter les articles 1 ; 2.2 ; 3 ; insérer le ou les BIC
IBAN à l'article 3 ; puis compléter également l'article 7 du présent contrat**

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1 – Identité des parties

France Travail Bretagne, établissement public administratif, représenté par Goodall Angélique, Directrice régionale, dûment habilitée à cet effet, domiciliée en cette qualité 36 rue de Léon - CS 75301 -35053 Rennes Cedex 9.

ci-après dénommé « France Travail » d'une part,

Et la personne morale :

Indiquer la raison ou dénomination sociale, adresse du siège social ou siège et forme juridique de la personne morale.

représentée par :

Indiquer les nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et de télécopie et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

- ☐ agissant en tant que candidat individuel ;
- ☐ agissant en tant que mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique sous la forme d'un groupement conjoint ;
- ☐ agissant en tant que mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique sous la forme d'un groupement solidaire.
- ☐ En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire est habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.

En ce cas, cocher la case. La preuve que chacun des autres membres du groupement a habilité le mandataire à le représenter dans le cadre de la procédure de passation est alors jointe au dossier.

ci-après dénommé « le titulaire » d'autre part.

2 – Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique

2.1 - Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique

Dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques, il a la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint selon la mention portée dans le Document de candidature. Dans le cas où le groupement est conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du marché de l'ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l'égard de France Travail.

Le mandataire du groupement, désigné à l'article « Identité des parties » du présent contrat, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. Le mandataire du groupement est l'interlocuteur exclusif de France Travail pour l'exécution du marché ; toute communication ou notification au titre du marché est le fait de France Travail au mandataire du groupement qui fait son affaire de l'information des autres membres du groupement ou du mandataire du groupement à France Travail.

En cas de défaillance de l'un des membres du groupement en cours d'exécution du marché, y compris la liquidation judiciaire de l'opérateur économique au sens des articles L.641-1 et suivants du code de commerce et les manquements de cet opérateur aux obligations contractuelles, le mandataire du groupement a la faculté de proposer à France Travail l'acceptation d'un sous-traitant dans les conditions définies à l'article relatif à la sous-traitance du présent contrat.

Dans le cas où le membre défaillant est le mandataire du groupement, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de Candidature assume les fonctions de mandataire du groupement jusqu'à l'échéance du marché.

A la première demande de France Travail, le mandataire du groupement lui transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas ladite convention n'est opposable à France Travail ; elle ne constitue pas une pièce du marché.

2.2 - Répartition de l'exécution des prestations en cas de groupement conjoint

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique sous une forme conjointe, les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme détaillé ci-dessous :

Désignation des membres du groupement d'opérateurs économiques	Prestations exécutées	Montant en € HT

3 - Coordonnées bancaires

Les sommes dues au titre du ou des marchés sont libérées par virement sur le ou les comptes bancaires dont le ou les relevés BIC IBAN sont joints.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution du marché sont versées, lorsque le groupement est conjoint, sur le compte de chacun des membres du groupement conformément à la répartition des prestations figurant ci-après ou, lorsque le groupement est solidaire, sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

4 - Notification du marché (rubrique réservée à France Travail)

Est remise au Titulaire, à titre de notification du marché, une copie du Contrat par envoi via la plateforme de dématérialisation, dont le Titulaire accuse réception

Table des matières

1. DISPOSITIONS GENEARLES.....	6
1.1. OBJET DU MARCHÉ	6
1.2. DUREE, FORME ET QUANTITES DU MARCHÉ	6
1.2.1. DUREE DU MARCHÉ	6
1.2.2. ALLOTISSEMENT.....	6
1.2.3. FORME DU MARCHÉ.....	6
2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
3. DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES.....	7
4. MODALITES D’EXECUTION DU MARCHÉ	7
4.1. EMISSION DES BONS DE COMMANDE	7
4.2. MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS, DE REFACTION OU DE REJET DES PRESTATIONS	8
4.2.1. CONTROLES ET AUDITS DES PRESTATIONS	8
5. MODALITES FINANCIERES	8
5.1. FORME ET CONTENU DES PRIX.....	8
5.2. REVISION DES PRIX.....	9
5.3. CLAUSE DE BUTOIR	9
5.4. MODALITES DE PAIEMENT	10
5.4.1. CESSIION ET NANTISSEMENT DE CREANCES	10
5.4.2. MODALITES DE FACTURATION	10
5.4.2.1. FACTURATION.....	10
6. CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS	11
6.1. LANGUE D’EXECUTION DU MARCHÉ.....	11
6.2. PERSONNELS AFFECTES PAR LE TITULAIRE A L’EXECUTION DES PRESTATIONS	11
6.3. MODALITES DE REPRISE DU PERSONNEL	11
6.4. CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE	12
6.5. GROUPEMENTS ET SOUS-TRAITANCE	13
6.5.1. <i>Dispositions applicables aux groupements d’opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique</i>	13
6.5.2. <i>Dispositions applicables en cas de sous-traitance</i>	13
7. MODIFICATION DU MARCHÉ EN COURS D’EXECUTION (CLAUSE DE REEXAMEN).....	14
7.1. <i>Réexamen à l’issue de la première année d’exécution</i>	14
7.2. <i>Réexamen à tout moment du marché</i>	14
8. OGLIGATION DU TITULAIRE	15
8.1. <i>Obligation de confidentialité</i>	15
8.2. <i>Obligation en matière de sécurité</i>	15
8.3. <i>Assurances</i>	16
8.4. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	16
8.5. PIECES A FOURNIR EN COURS D’EXECUTION DU MARCHÉ.....	17
9. PENALITES	18
10. RESILIATION.....	18
10.1. RESILIATION AUX TORTS EXCLUSIFS DU TITULAIRE	18
10.2. RESILIATION UNILATERALE.....	19
11. LITIGES.....	19
12. SIGNATURES DES PARTIES	19

1. DISPOSITIONS GENEARLES

1.1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations d'accueil (physique et téléphonique) et de prestations annexes sur le site de la Direction régionale de France Travail Bretagne telles que ces prestations sont décrites au présent Contrat et au Cahier des charges Fonctionnel et Technique (CCFT).

Conformément aux dispositions des articles L.2113-12 à L.2113-14 du code de la commande publique, ce marché est réservé à des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ou des entreprises adaptées ou à des structures d'insertion par l'activité économique.

Les seuls services habilités à suivre les prestations auprès du Titulaire seront communiqués lors de la réunion de lancement du marché. Le Titulaire ne devra en aucun cas donner suite à des demandes d'interventions émanant directement des sites de France Travail ou de tout autre service non habilité. Toute demande non transmise par les services autorisés sera considérée comme nulle et non avenue.

1.2. DUREE, FORME ET QUANTITES DU MARCHÉ

1.2.1. Durée du marché

Sous réserve des dispositions de l'article relatif à la résiliation du Contrat, le marché est conclu à compter de la prise d'effet des prestations, pour une période ferme d'un an, puis reconductible expressément 3 fois pour une période d'un an, soit une durée maximale de quatre ans.

A titre indicatif, la date prévisionnelle de prise d'effet des prestations est le 2 janvier 2027. Le Titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour le respect de cette échéance.

Aux fins de reconduction, France Travail Bretagne se prononce au moins trois (3) mois calendaires avant l'échéance de la période contractuelle considérée d'exécution du marché en notifiant par écrit au titulaire sa décision de reconduire le marché. Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail Bretagne est considéré comme ayant renoncé à la reconduction.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché et ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction du marché.

1.2.2. Allotissement

Le présent marché est non alloti.

1.2.3. Forme du marché

Le marché public prend la forme pour partie d'un :

- marché simple à prix forfaitaire pour les prestations permanentes ;
- accord-cadre exécuté par émission de bons de commande avec un maximum exprimé en quantité en ce qui concerne les prestations ponctuelles. Pour chaque période contractuelle d'exécution des marchés, le maximum s'établit comme suit :

	Période ferme (1 an)	1ère Reconduction (1 an)	2ème Reconduction (1 an)	3ème Reconduction (1 an)
Maximum en quantité	5	5	5	5

Il est conclu avec un seul Titulaire.

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché se constitue des pièces suivantes, énumérées par ordre décroissant de priorité et dont l'exemplaire conservé par France Travail fait seul foi en cas de contestation :

- le présent contrat ;
- le cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) ;
- le bordereau des prix ;
- le cadre de réponse portant la proposition technique du titulaire et les pièces jointes ;
- La déclaration du candidat ou membre du groupement ;
- la ou les demandes d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

Le cas échéant, les avenants conclus et les ordres de service notifiés en cours d'exécution du marché sont également des pièces constitutives et contractuelles.

3. DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

L'ensemble de ces prestations et leurs modalités d'exécution sont décrits aux Cahiers des charges fonctionnel et technique (CCFT) et le présent Contrat.

4. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

4.1. Emission des bons de commande

Les bons de commande sont établis conformément aux conditions techniques définies par le présent CCFT et aux prix arrêtés dans le marché subséquent correspondant.

Dans le cadre de prestations exceptionnelles, faisant l'objet d'une demande de devis, les bons de commande sont établis conformément aux devis correspondants et validés par le service habilité de France Travail Bretagne.

Les bons de commande sont transmis au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la transmission. Aucune commande par téléphone ne doit être prise en compte par le titulaire. Toute commande passée sous un autre format que celui du progiciel de gestion SAP doit être refusée par le titulaire sous peine de voir sa facture rejetée.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les bons de commande sont adressés au seul mandataire du groupement.

Les bons de commande générés par SAP comportent notamment les mentions suivantes :

- le numéro SAP du marché ;
- le numéro et la date d'émission du bon de commande SAP ;
- la dénomination du service émetteur et son adresse ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques, du mandataire du groupement titulaire ;
- la prestation commandée et ses modalités d'exécution ;
- la quantité commandée ;
- l'adresse du site de livraison ou d'exécution de la prestation ;
- le prix de la prestation HT demandée figurant au bordereau des prix ;
- le montant total de la commande, HT et TTC ainsi que le taux de TVA appliqué.

France Travail Bretagne se réserve le droit d'émettre des bons de commande à tout moment pendant la durée du marché. Le titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont la durée d'exécution va au-delà de la durée du marché dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière.

En cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le titulaire en avertit France Travail Bretagne par tout moyen, dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de sa date de notification au titulaire.

Les prestations ne peuvent être exécutées en l'absence de bon de commande.

4.2. Modalités de réception des prestations, de réfaction ou de rejet des prestations

France Travail Bretagne prononce la réception des prestations qui répondent en tout point aux stipulations du marché. Le cas échéant, la réception peut être assortie de réserves. Dans ce cas, France Travail Bretagne indique au titulaire ces réserves et le délai imparti pour y remédier.

Lorsque France Travail Bretagne constate que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché mais qu'elles peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut prononcer une réception avec réfaction, ce qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Dans ce cas, France Travail Bretagne en informe le titulaire. La date de prise d'effet de la réception avec réfaction est la date de notification de cette décision.

Lorsque France Travail Bretagne constate que les prestations ne répondent pas aux spécifications du marché et qu'il n'est pas en mesure d'en prononcer la réception (avec ou sans réserves), il en prononce le rejet. Du fait de ce rejet partiel ou total, France Travail est en droit de refuser tout ou partie des demandes de règlement. Dans ce cas, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations concernées dans un délai qui est fixé par France Travail Bretagne.

Les décisions d'admission avec réfaction ou de rejet sont motivées et notifiées au titulaire par courriel. Elles donnent lieu à l'établissement d'un avoir par le titulaire transmis via la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017.

4.2.1. Contrôles et audits des prestations

À tout moment au cours de l'exécution de la prestation, France Travail Bretagne peut procéder, ou faire procéder, à des contrôles des prestations fournies. Ces contrôles peuvent être annoncés. Ils pourront se dérouler dans les locaux du prestataire.

5. MODALITES FINANCIERES

5.1. Forme et contenu des prix

Les prestations permanentes sont conclues à un prix global forfaitaire annuel.

Les prestations ponctuelles sont conclues à un prix unitaire.

Les prix forfaitaire et unitaires, tels que définis au bordereau des prix, s'appliquent à l'ensemble des prestations détaillées au CCFT.

Les montants qui sont portés dans le bordereau des prix sont donc contractuels. Toute modification éventuelle du périmètre du marché apportée fera l'objet d'un avenant.

Les prix sont réputés complets et comprennent notamment : l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation ; tous les frais exposés pour l'exécution des prestations, y compris les éventuels frais de déplacement des personnels, d'acquisition de matériels et documentation, de transport, la totalité des

frais de gestion, y compris les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement momentané d'opérateurs économiques.

5.2. Révision des prix

Les prix sont révisibles annuellement à la date anniversaire du marché (date de prise d'effet du marché). Le coefficient de révision applicable au prix initiaux du marché est issu de la formule de révision suivante :

$$P = P0 * (0.2 + (0.80 * (I/I0)))$$

Dans laquelle :

P = le prix révisé

P0 = le prix initial, consigné dans le devis

I = l'indice mensuel INSEE 001565196 du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en décembre 2008 - dernier indice connu (même provisoire) à la date de la demande de révision des prix.

I0 = le même indice INSEE au mois de la date de remise des offres

La valeur du coefficient est arrondie, si besoin, selon les dispositions suivantes :

1. Si la quatrième décimale est entre 0 et 4 (inclus), la troisième décimale reste la même ;
2. Si la quatrième décimale est entre 5 et 9 (inclus), on ajoute 1 à la troisième décimale.

Exemple :

- Pour 2,3454 : La quatrième décimale est 4, donc on garde 2,345.
- Pour 2,3456 : La quatrième décimale est 6, donc on arrondit à 2,346.

La présente clause s'applique à la hausse comme à la baisse.

Le taux de la taxe à la valeur ajoutée applicable est celui en vigueur à l'émission du bon de commande.

A cet effet, le Titulaire fait parvenir la demande de révision des prix, en application de la formule de révision, par communication d'un nouveau bordereau des prix du même modèle que le bordereau des prix initial (prix révisés arrondis au centième d'euros), à France Travail Bretagne, au moins deux mois avant la date prévue pour la révision des prix.

La demande est à adresser à l'adresse suivante : achats.35076@francetravail.fr.

France Travail Bretagne valide la demande de révision des prix dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Si le Titulaire n'a pas de réponse à sa demande dans ce délai d'un mois, sa demande est réputée acceptée. A défaut de transmission dans les délais, la demande de révision annuelle des prix n'est plus recevable de la part du Titulaire.

En cas de rejet de la demande de révision des prix, pour quelque motif que ce soit, le Titulaire présente une nouvelle révision des prix dans un délai de huit (8) jours calendaires sur la base des observations de France Travail Bretagne.

Tout tarif révisé qui n'a pas été notifié et validé par France Travail Bretagne ne peut être pris en compte.

5.3. Clause de butoir

Chaque révision de prix du marché est calée sur la date anniversaire du marché. Elle est de 5 % maximum d'une année sur l'autre.

Aussi dans l'hypothèse où l'augmentation issue de l'application de la clause de révision de prix ci-dessus serait supérieure à 5 %, ce taux plafond sera appliquée.

5.4. Modalités de paiement

5.4.1. Cession et nantissement de créances

En application des articles R.2191-45 à R.2191-63 du Code de la commande publique, sur demande du titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d'opérateurs économiques, présentée à la Direction comptable, France Travail Bretagne, 36 rue de Léon – 35000 Rennes, France Travail lui remet le certificat de cessibilité précisant la créance totale à mettre en paiement, diminuée du montant des prestations confiées à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Sur demande du bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créances, la direction comptable de France Travail transmet, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa réception soit un :

- état sommaire des prestations effectuées accompagné d'une évaluation ;
- décompte des droits constatés au profit du titulaire du marché ;
- état des avances et des acomptes mis en paiement ;
- état détaillé des oppositions au paiement de la créance détenue par le titulaire du marché reçues par France Travail.

5.4.2. Modalités de facturation

5.4.2.1. Facturation

Les sommes dues sont réglées, après exécution complète des prestations, sur présentation :

- des bons d'intervention ou tout autre document attestant du service fait, remis par le Titulaire
- d'une facture établie en un original, libellée à l'ordre de France Travail Bretagne et portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :
 - le numéro du marché ;
 - le numéro et la date du bon de commande (numéro de bon de commande SAP sous la forme 44XXXX) ;
 - le numéro de SIRET de France Travail ;
 - la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques, du membre du groupement qui exécute la prestation ;
 - le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et le numéro SIRET du titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques, du membre du groupement qui exécute la prestation ;
 - le numéro et la date d'établissement de la facture ;
 - la prestation facturée ;
 - le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant ;
 - le montant total TTC ;
 - le type de compte sur lequel les sommes doivent être virées.

En application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les factures et pièces justificatives du paiement du prix sont adressées via la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017 gratuitement mise à la disposition.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture ou la date d'admission des prestations lorsque celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Dans le cas où le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les factures sont émises par chacun des membres du groupement pour les prestations qu'il exécute. Ces factures sont visées par le mandataire qui les transmet à France Travail. Les sommes dues sont versées le groupement est :

- conjoint sur le compte de chacun des membres du groupement selon la répartition annoncée à l'article « Répartition de l'exécution des prestations » du présent contrat ;
- solidaire sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Dans tous les cas, le montant à régler au titulaire est arrêté par France Travail Bretagne qui notifie le cas échéant au titulaire le fait qu'un avoir doit être établi pour tenir compte, notamment, des pénalités ou réfections imposées.

En cas de changement de coordonnées bancaires ou postales, le Titulaire en informe France Travail Bretagne en adressant le relevé BIC IBAN du nouveau compte par courriel à l'adresse : comptabilitetresorerie.35076@francetravail.fr.

6. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1. Langue d'exécution du marché

La langue d'exécution du marché est le français. Tous les documents remis à France Travail Bretagne, les entretiens réalisés avec le personnel de France Travail Bretagne et toutes les présentations effectuées devant eux sont en français.

6.2. Personnels affectés par le Titulaire à l'exécution des prestations

Le titulaire affecte l'ensemble des ressources nécessaires à la bonne exécution des prestations et demeure seul responsable du choix, du nombre et du profil de ses personnels. Ceux-ci restent, en toutes circonstances, placés sous son autorité exclusive. Le titulaire est responsable des dommages causés, directement ou indirectement, par lui-même ou ses préposés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le personnel intervenant dans les locaux de France Travail Bretagne est tenu de respecter le règlement intérieur ainsi que l'ensemble des règles d'accès et de sécurité en vigueur. À la notification du marché, ce règlement est transmis au titulaire, qui s'engage à en assurer la diffusion auprès de ses personnels et à veiller à son respect.

France Travail Bretagne se réserve le droit de demander, à tout moment et de manière motivée pour des raisons professionnelles, le remplacement de tout personnel affecté aux prestations. Le titulaire s'engage à proposer un remplaçant présentant des compétences au moins équivalentes dans un délai de dix jours calendaires. Cette obligation s'applique également en cas de remplacement à l'initiative du titulaire, quelle qu'en soit la cause (démission, licenciement, décès, absence prolongée). Dans ce cas, le délai court à compter de la date à laquelle le titulaire a connaissance de la nécessité du remplacement.

Le titulaire s'engage également à remplacer sans délai tout agent dont le comportement serait incompatible avec la bonne exécution des prestations, notamment en cas d'incapacité, de faute professionnelle, de non-respect des consignes ou de manquement aux règles de conduite.

Enfin, le titulaire informe France Travail Bretagne de tout changement affectant l'équipe dédiée dès qu'il en a connaissance et désigne, dans les meilleurs délais, un remplaçant disposant d'une expérience et de compétences au moins équivalentes.

6.3. Modalités de reprise du personnel

Conformément aux articles 7 et suivants de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 fixant les conditions d'une garantie d'emploi et de la continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire, le titulaire, dès lors qu'il relève de ladite convention collective, est tenu de reprendre le ou les salariés affectés à l'exécution du marché précédent.

Le titulaire remet à France Travail Bretagne six mois avant l'expiration du marché, ou sur demande de France Travail Bretagne en cas de non-renouvellement et/ou de résiliation anticipée, toutes les informations relatives à la masse salariale du personnel affecté à son exécution et potentiellement concerné par l'obligation de reprise. La non-communication de ces informations entraîne l'application de pénalités.

Outre les conventions collectives ou accords collectifs applicables, le nombre de salariés et le nombre d'équivalents temps plein, ces informations doivent comprendre, pour chaque membre du personnel concerné et de façon non nominative : la tâche assurée par l'agent, le montant total de sa rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises), les avantages dont il dispose (dont primes, treizième mois, etc...), la nature du contrat de travail, son expérience, son ancienneté (temps d'affectation sur le service) et le niveau de qualification professionnelle.

6.4. Changement dans la situation du Titulaire

Sans préjudice des dispositions du contrat relatives à la résiliation du marché, le titulaire informe sans délai France Travail Bretagne de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique.

Par ailleurs, le titulaire communique immédiatement à France Travail Bretagne les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- à la forme juridique sous laquelle il se présente,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à sa nationalité,
- à son domicile ou à son siège social,
- au montant de son capital social,
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- à ses coordonnées bancaires.

Le titulaire fait parvenir à France Travail Bretagne, par tout moyen permettant de garantir leur réception, le(s) document(s) justifiant de la modification. Cette modification est prise en compte par France Travail Bretagne dans un délai de trente jours calendaires.

Dans le cas d'une nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d'opérateurs économiques, le titulaire doit produire l'ensemble des documents et renseignements suivants concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- une copie de l'annonce légale ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE faisant apparaître la fusion / absorption de la société correspondante ;
- les attestations fiscales et sociales de la nouvelle entreprise ;
- la liste nominative salariés étrangers employés conformément à l'article D.8254-2 du code du travail ;
- l'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur n'entre pas dans les motifs d'exclusions listés aux articles L.2141-1 et suivants du code de la commande publique ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de la nouvelle entreprise et non par son courtier ;

- le document de candidature identique à celui fourni dans le dossier de la consultation des entreprises lors de la mise en concurrence.
- La cession du marché acceptée par France Travail fait l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

6.5. Groupements et sous-traitance

6.5.1. Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique

Dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, il prend la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint selon la mention portée dans le Document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu. Dans le cas où le groupement prend la forme d'un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du marché de l'ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l'égard de France Travail ; la répartition des prestations entre les membres du groupement est précisée à la rubrique E des dispositions particulières du contrat.

Le mandataire du groupement, désigné à la rubrique A des dispositions particulières du contrat, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. Le mandataire du groupement est l'interlocuteur exclusif de France Travail Bretagne pour l'exécution du marché ; toute communication ou notification au titre du marché est le fait de France Travail Bretagne au mandataire du groupement qui fait son affaire de l'information des autres membres du groupement ou du mandataire du groupement à France Travail Bretagne.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au document de candidature du groupement titulaire assume les fonctions de mandataire du groupement jusqu'à l'échéance du marché.

A première demande de France Travail Bretagne, le mandataire du groupement transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas cette convention n'est opposable à France Travail Bretagne ; elle ne constitue pas une pièce du marché.

6.5.2. Dispositions applicables en cas de sous-traitance

Le titulaire se conforme strictement aux dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du code de la commande publique.

Dans tous les cas où, en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché, le titulaire remet à France Travail contre récépissé ou lui transmet par courrier recommandé avec avis de réception postal une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, précisant la raison ou dénomination sociale et les coordonnées du sous-traitant proposé, le montant maximum à lui payer directement d'une part pendant la première période contractuelle d'exécution du marché, d'autre part et, le cas échéant, pendant la seconde période contractuelle en cas de reconduction, ses coordonnées bancaires aux fins de paiement direct du sous-traitant, les conditions de paiement et modalités de révision des prix prévues par le projet de contrat de sous-traitance. Sont jointes à la demande, datées et signées par un représentant du sous-traitant ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l'honneur certifiant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique, ainsi qu'une déclaration relative à sa capacité économique et financière, technique et professionnelle à exécuter les prestations sous-traitées (1).

(¹) Cette déclaration concerne : le chiffre d'affaires annuel global réalisé par le sous-traitant sur chacun des trois derniers exercices disponibles (dans le cas où le sous-traitant est objectivement dans l'incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu'il

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du contrat.

Le silence gardé par France Travail Bretagne pendant vingt-et-un jours calendaires à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le titulaire du marché reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter une quelconque prestation au titre du marché avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par France Travail Bretagne.

A première demande de France Travail Bretagne, le titulaire lui transmet une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants. En aucun cas le contrat de sous-traitance n'est opposable à France Travail Bretagne ; il ne constitue pas une pièce du marché.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l'ensemble des obligations résultant du marché. En cours d'exécution du marché, le titulaire demeure responsable de plein droit de l'exécution des prestations sous-traitées.

7. MODIFICATION DU MARCHE EN COURS D'EXECUTION (CLAUSE DE REEXAMEN)

7.1. Réexamen à l'issue de la première année d'exécution

A l'issue de la première année d'exécution du marché, un réexamen des dispositions du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et, le cas échéant, du Bordereau des prix, peut être engagé, à l'initiative de France Travail Bretagne.

L'éléments pouvant être modifié avec un impact financier éventuel, à la hausse ou à la baisse concerne :

- de circonstances exceptionnelles, imprévues et indépendantes de la volonté des parties, entraînant une augmentation des prix d'au moins 6 % par rapport aux prix initiaux du marché, une révision des conditions contractuelles pourra être engagée.

7.2. Réexamen à tout moment du marché

Le titulaire est informé que France Travail Bretagne se réserve la possibilité, à tout moment pendant la durée du marché, de procéder à un réexamen des dispositions du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et, le cas échéant, du Bordereau des prix.

est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité économique et financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d'une assurance pour les risques professionnels) ; les effectifs, au sens de l'article L.1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années ; les principales prestations exécutées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché et détaillant le montant, la date et le destinataire public ou privé (sauf pour les prestations dont France Travail, devenu France Travail au 1^{er} janvier 2024, a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est suffisante, ces références ne font l'objet d'une déclaration du sous-traitant qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des opérateurs économiques destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments ci-dessus décrits).

Les éléments pouvant être modifiés avec un impact financier éventuel, à la hausse ou à la baisse concernant :

- Dans le cas d'événements particuliers, localisés ou non, comme des arrêts de travail (grève, droit de retrait,...), des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies et épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité, comme l'arrêt de la réalisation des prestations.

France Travail Bretagne informe par courriel le titulaire, de sa volonté de procéder au réexamen d'un ou plusieurs éléments, en détaillant les modifications envisagées et les délais de mise en œuvre. Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour faire connaître à France Travail Bretagne sa décision, ses éventuelles observations, ainsi que, le cas échéant, l'impact financier des modifications.

Les modifications ainsi convenues entre France Travail Bretagne et le titulaire feront l'objet d'une contractualisation par voie d'avenant.

8. OBLIGATION DU TITULAIRE

8.1. Obligation de confidentialité

Toute information communiquée ou accessible dans le cadre de la passation ou de l'exécution du marché est considérée comme confidentielle. Le titulaire s'engage à respecter leur caractère confidentiel et à ne pas les révéler ou les laisser à disposition de tiers (y compris le personnel non affecté à l'exécution du marché) sauf accord écrit préalable de France Travail.

Pour garantir la confidentialité, le Titulaire s'interdit :

- Toute divulgation, quelle qu'elle soit, à quelque titre que ce soit, des informations confidentielles ;
- D'utiliser ou d'exploiter partiellement ou totalement les informations confidentielles, sous quelque forme que ce soit, à d'autres fins que l'exécution du marché ;
- De divulguer les informations confidentielles du client et ayant un rapport direct avec l'objet, la nature et l'étendue de la prestation ou auxquelles ils auront accès à l'occasion de l'exécution de la prestation ;
- De ne pas effectuer aucune action sur les données de France Travail Bretagne (telle que copier, imprimer, dupliquer, modifier) en dehors des procédures au titre des dispositions applicables à la prestation ;
- De ne pas faire, ni laisser faire de communication publique ou privée, écrite ou orale, mentionnant tout ou parties desdites informations ;
- De ne pas déposer en leur nom, ni faire déposer au nom de tiers de demande de titre de propriété industrielle sur les informations confidentielles ;

Par ailleurs, les agents du Titulaire informent immédiatement leur supérieur hiérarchique de toute situation où des informations confidentielles seraient recueillies par inadvertance, ou viendraient fortuitement à leur connaissance.

Le Titulaire restitue à France Travail Bretagne, à la fin des prestations, l'intégralité des informations, notes, documents, logiciels, projets et plans remis dans le cadre de la prestation et à certifier par écrit au client ne pas avoir conservé d'informations.

Cette obligation de confidentialité est opposable à tous les salariés du titulaire durant 3 ans après leur départ de France Travail Bretagne.

Tout manquement à cette obligation de confidentialité est, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales engagées à son encontre par France Travail Bretagne, susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire dans les conditions définies à l'article du contrat relatif à la résiliation.

8.2. Obligation en matière de sécurité

Le personnel du Titulaire doit respecter toutes les mesures et procédures, en termes de sécurité, exigées par le Service sécurité des biens et des personnes de France Travail Bretagne qu'il jugera nécessaire (par exemple : exercices d'évacuation, fermeture du rideau de l'accueil en cas d'alerte intrusion, complétude d'un registre par les visiteurs, affichage, etc.).

L'hôte ou l'hôtesse d'accueil disposera d'une « alerte PC ».

8.3. Assurances

Le Titulaire déclare souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis, de son fait ou du fait de ses personnels, à l'occasion de l'exécution du marché, par des tiers, y compris les bénéficiaires des prestations et y compris lorsque les prestations sont réalisées par lui dans des locaux mis à sa disposition par France Travail Bretagne. Il déclare également souscrire un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le Titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l'objet du marché. A première demande de France Travail Bretagne, le Titulaire produit les attestations d'assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties.

8.4. Protection des données personnelles

France Travail et le Titulaire traitent des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché public et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Ils s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché public ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Les catégories de personnes et les données à caractère personnel concernées par ces traitements sont :

- Les personnes en charge de l'exécution et du suivi du présent contrat au sein de France Travail :
 - Nom et prénom
 - Fonction
 - Site et service de rattachement professionnel
 - Numéro de téléphone professionnel, adresse courriel professionnelle
- Les personnes en charge de l'exécution et du suivi du présent contrat au sein du Titulaire :
 - Nom et prénom
 - Date de naissance
 - Fonction
 - Etablissement de rattachement professionnel
 - Numéro de téléphone professionnel, adresse courriel professionnelle
 - Profil / expériences / diplômes / CV
- Le personnel affecté par le Titulaire à l'exécution du marché et potentiellement concerné par l'obligation de reprise mentionnée à l'article 6.3 (de façon non nominative) :
 - Tâches assurées
 - Montant total annuel de rémunération
 - Avantages salariaux
 - Nature du contrat de travail
 - Expérience professionnelle
 - Ancienneté
 - Niveau de qualification professionnelle

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du RGPD, notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du responsable de la protection des données personnelles, par courriel à l'adresse suivante : BRE.protectiondesdonneespersonnelles@rgpd.francetravail.fr. Pour les traitements mis en œuvre par le Titulaire, ces droits s'exercent auprès de son délégué à la protection des données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, France Travail et le Titulaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des prestations et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'exécution du marché public.

8.5. Pièces à fournir en cours d'exécution du marché

Le Titulaire met à jour les pièces à fournir en cours d'exécution du marché sur la plateforme électronique mise à sa disposition à l'adresse suivante : www.e-attestations.com (dont les codes d'accès lui ont été communiqués à la notification du marché).

Le Titulaire dépose **tous les six mois** jusqu'à la fin de l'exécution du marché les documents suivants :

- l'attestation de fourniture de déclaration sociale et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale (attestation de vigilance) et datant de moins de six mois ;
- la liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant, le cas échéant, établie à partir du registre unique du personnel et précisant pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l'hypothèse où le candidat n'emploie pas de salariés étrangers, cette liste doit être renseignée de la mention « NEANT » ;
- une attestation sur l'honneur par laquelle il déclare avoir vérifié la régularité de la situation de ses sous-traitants au regard de la lutte contre le travail dissimulé, dès lors que le montant des prestations confiées pour l'exécution du marché excède 5 000 € HT ;

Le Titulaire dépose **tous les ans** jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

- les attestations et certificats délivrés par les organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales au 31 décembre N-1. Pour les candidats établis en France, il s'agit de la copie des certificats fiscaux 3666 dont la situation fiscale du candidat impose la production ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que l'article D. 8222-5 et le cas échéant l'article D. 8222-7 du code du travail lui impose de procéder, à l'égard de ses sous-traitants, avant la notification du marché puis en cours d'exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu'il envisage de sous-traiter à chacun excède le montant prévu à l'article R. 8222-1 du code du travail, soit 5 000 € HT à la date de notification du marché.

En complément de ces obligations, sans préjudice des dispositions du 2ème alinéa de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, lorsque le Titulaire du marché, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu'il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail, il remet à France Travail, préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1 du même code. A défaut de s'être fait remettre cette déclaration, France Travail adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l'article L. 1262-4-1 du même code.

Le titulaire informe France Travail Bretagne sans délai de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique.

9. PENALITES

Sans préjudice des dispositions de l'article relatives à la résiliation du marché du présent Contrat, France Travail Bretagne se réserve le droit d'appliquer des pénalités dans les conditions suivantes :

Motifs	Article correspondant CCFT	Pénalité
Tout manquement à l'obligation de prévenance dans le délai d'1 h 30 en cas d'absence	5.10	75 €
Tout manquement à l'obligation d'information en cas de vol, de détérioration, de perte du badge et/ou du PC, etc.	5.4	150 €
Retard ou absence à une réunion : en cas de retard de plus d'une heure ou d'absence non justifiée à une réunion organisée par France Travail Bretagne pour le suivi des prestations	6	100 € par retard ou absence constatée
Non-respect de l'obligation de soumettre à France Travail le document relatif au coût de la masse salariale (art. 6.3 du présent contrat)		150 € par semaine calendaire de retard

Le paiement des pénalités est sous forme d'un avoir émis par le Titulaire dans un délai maximum de trente jours calendaires à compter de la réception du courrier d'application des pénalités émis par de France Travail Bretagne. En cas de groupement d'opérateurs économiques (ou de sous-traitance), seul le mandataire (ou le Titulaire en cas de sous-traitance) est redevable vis-à-vis de France Travail du paiement des pénalités.

Le montant cumulé des pénalités ne saurait en tout état de cause dépasser 10 % du montant annuel facturé du marché. Ce montant atteint, France Travail se réserve la faculté de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire conformément aux dispositions de l'article 10 du contrat.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l'application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités sont appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché.

10. RESILIATION

10.1. Résiliation aux torts exclusifs du titulaire

Le marché est résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du titulaire, dans les cas suivants :

- en cas d'inexactitude des renseignements communiqués avant la notification du marché en application de l'articles R.2143-3 du code de la commande publique, ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
- en cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché ;
- lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements.

Le marché peut également être résilié aux torts exclusifs du titulaire :

- après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché ;
- lorsque, enjoint par France Travail Bretagne, en application de l'article L.8222-6 ou L.8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L.8221-3, L.8221-5 et L.8251-1 alinéa 1 du même code, le titulaire n'a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière. La

résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard dans les six mois à compter de l'injonction ;

- dans le cas où le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce dès lors que le titulaire en a informé sans délai les services chargés de l'exécution du marché.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

10.2. Résiliation unilatérale

France Travail Bretagne peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché pour un motif d'intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit du fait de cette résiliation.

11. LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l'article R.312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution ou interprétation du marché est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège la Directrice régionale de France Travail Bretagne, signataire du marché.

12. SIGNATURES DES PARTIES

Fait à _____, le _____

Signature du représentant du titulaire :
(à revêtir du cachet de la société)

Fait à Rennes, le _____

Signature du représentant de France Travail :

La Directrice régionale de France Travail Bretagne

Angélique GOODALL